



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'eau

AR R E T É
portant transfert d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique Ex-Rive sur l'Albarine à Tenay au bénéfice de la société Hydroforce du Haut Vivarais

Le préfet de l'Ain

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R181-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1989 autorisant la société « Usines Hydroélectriques de l'Albarine » à exploiter l'usine dite Ex-Rive sur la commune de Tenay sur la rivière l'Albarine à des fins de production d'énergie électrique pour une durée de quarante ans ;

Vu l'arrêté complémentaire du 30 novembre 2009 prescrivant que le barrage de l'usine hydroélectrique relève de la classe D au titre du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages ;

Vu la déclaration et demande de transfert à son profit de l'autorisation dont bénéficie la société « Usines Hydroélectriques de l'Albarine » formulée le 13 mars 2017 par la société Hydroforce du Haut Vivarais ;

Vu la promesse de vente signée le 14 mars 2017 entre le promettant constitué de la société « Usines Hydroélectriques de l'Albarine » et le bénéficiaire constitué de la société Hydroforce du Haut Vivarais à raison du fonds de commerce et de la société Tournesol à raison des biens immobiliers ;

Vu la clause suspensive de la promesse de vente signée le 14 mars 2017 concernant l'obtention par le bénéficiaire du transfert de l'autorisation d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que les justificatifs des capacités techniques et financières fournis par la société Hydroforce du Haut Vivarais à l'appui de sa déclaration sont suffisantes eu égard aux caractéristiques de l'installation à exploiter ;

Considérant que le transfert de l'autorisation est nécessaire pour dénouer la clause suspensive de l'acte de vente ;

Considérant que les installations concernées n'ont pas subi de modifications depuis leur autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Transfert de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière l'Albarine par l'usine Ex-Rive sur la commune de Tenay pour la production d'énergie électrique accordée à la société « Usines Hydroélectriques de l'Albarine » par arrêté préfectoral du 30 novembre 1989 est transférée à la société Hydroforce du Haut Vivarais, représentée par M.Pierre GAUTHIER, dont le siège social est 10 rue Chomel 07100 Annonay.

Ce transfert sera effectif le jour de la signature définitive de l'acte de vente.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1989 et 30 novembre 2009 restent applicables.

Article 3 : Publication et information des tiers : article R181-44 du code de l'environnement

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Tenay et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tenay pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours : articles R181-50 à R.181 52 du code de l'environnement

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Ain prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre

de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de Tenay sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à M.le gérant de la société Hydroforce du Haut Vivarais.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et hydrauliques, unité ouvrages hydrauliques

Fait à Bourg en Bresse, le 11/04/2017

le préfet
par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,

signé

Gérard PERRIN